



ARRETE MUNICIPAL 2024/191

OBJET : Règlementation stationnement et circulation en vue des travaux
Chemin de Clastre et Traverse Gombert

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8^{eme} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande en date du 09 Septembre 2024 par Michael COMMIER, société MINETTO sollicitant une demande d'arrêté de circulation, pour les travaux Chemin de Clastre et Traverse Gombert.
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : À compter du jeudi 12 septembre 2024 et jusqu'au Vendredi 20 Décembre, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit:

Chemin de Clastre :

Circulation est alternée de 08h00 à 17h00 du lundi au vendredi
Vitesse maintenue à 30 km/h

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises, des bureaux d'études, des intervenants ou livrant sur le chantier

Traverse Gombert

Circulation interdite durant la période de chantier

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises, des bureaux d'études, des intervenants ou livrant sur le chantier

Mise en place d'une déviation

Chemin le Pigeonnier

Zone de stockage de matériaux en lien avec le chantier.

Stationnement interdit dans l'espace vert le long du mur face au stade de foot

Article 2 : La signalisation de chantier sera posée sur supports fixes, de la responsabilité du demandeur et des entreprises chargées des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et posée sur supports fixes. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

La zone de travaux devra être matérialisée à l'aide de barrières, l'accès devra être interdit au public.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers. Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration, de salissure ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 3 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai
Le 10/09/2024
Par délégation du Maire
Le 3^{eme} Adjoint
Estéban MUNOZ

